



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2022-01

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-12-22-00027 - Arrêté n° 2021 - 217 portant autorisation **??** de requalification de 37 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en places pour personnes présentant un polyhandicap de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) Anne et René Potier, sis 7 rue Cujas à Vitry-sur-Seine (94400), gérée par l association Entraide, Travail, Accompagnement, Insertion (ETAI) **??** (4 pages) Page 3

IDF-2021-12-31-00005 - Arrêté n° 2021- 212 portant changement de dénomination de l association ALTIA MAULDRE & GALLY gestionnaire de l ESAT LES CLAYES sis 14 rue Simone Weil - Les Clayes-sous-Bois (78340), pour HESTIA 78**??** (3 pages) Page 8

IDF-2021-12-31-00006 - Arrêté n° 2021- 213 portant changement de dénomination de l association ALTIA MAULDRE & GALLY gestionnaire de l ESAT LA MAULDRE sis, 3 Chaussée Saint-Vincent à Maule (78580), pour HESTIA 78**??** (4 pages) Page 12

IDF-2021-12-31-00004 - Arrêté n° 2021- 214 portant approbation de cession d autorisation des établissements et services médico-sociaux géré par l association CONFIANCE PIERRE BOULENGER au profit de l association ALTIA MAULDRE & GALLY qui devient HESTIA 78 **??** (4 pages) Page 17

IDF-2021-12-22-00028 - Arrêté n° 2021- 216 portant approbation de cession des autorisations du Service d Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) situés à Saint-Ouen-l Aumône (95310), gérés par l APG au profit de l ADAPT **??** (4 pages) Page 22

IDF-2022-01-03-00005 - Avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la création d'unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme académie de Versailles (8 pages) Page 27

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-01-06-00003 - ARRÊTÉ N°DOS 2022/048 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine« CLIP² Galilée » (3 pages) Page 36

IDF-2021-12-06-00015 - ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 4968 portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine Service d Hématologie clinique (3 pages) Page 40

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-22-00027

Arrêté n° 2021 - 217 portant autorisation de requalification de 37 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en places pour personnes présentant un polyhandicap de la Maison d' Accueil Spécialisée (MAS) Anne et René Potier, sis 7 rue Cujas à Vitry-sur-Seine (94400), gérée par l' association Entraide, Travail, Accompagnement, Insertion (ETAI)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021 - 217

**portant autorisation
de requalification de 37 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en
places pour personnes présentant un polyhandicap de la Maison d'Accueil Spécialisée
(MAS) Anne et René Potier, sis 7 rue Cujas à Vitry-sur-Seine (94400),
gérée par l'association Entraide, Travail, Accompagnement, Insertion (ETAI)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-513 en date du 05 février 2007 portant autorisation de création à hauteur de 30 places d'une Maison d'Accueil Spécialisée située à Vitry-sur-Seine, gérée par l'Association Familiale pour l'Aide aux Personnes Handicapées Mentales (AFAIM) ;
- VU** l'arrêté n° 2010-8 du 28 avril 2010 portant transfert d'autorisation de la MAS Anne et René Potier gérée par l'AFAIM au profit de l'association ETAI ;
- VU** l'arrêté n° 2014-197 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 3 septembre 2014 autorisant l'extension de 7 places d'accueil de jour de la MAS Anne et René Potier située à Vitry-sur-Seine, gérée par l'Association ETAI, portant la capacité de l'établissement à 37 places ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2024 signé le 23 décembre 2019 avec l'ETAI ;

CONSIDÉRANT l'annexe 3 « modification des autorisations et agréments » du CPOM 2019-2023 signé avec l'ETAI ;

CONSIDÉRANT la réforme engagée par le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à requalifier 37 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle en places pour personnes présentant un polyhandicap de la MAS Anne et René Potier, sise 7 rue Cujas à Vitry-sur-Seine (94400), est accordée à l'ETAI dont le siège social est situé au 5 rue Marcel Paul à Villejuif (94800).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est de 37 places destinées à prendre en charge ou accueillir des adultes à partir de 20 ans présentant un polyhandicap et réparties comme suit :

- 30 places avec hébergement complet internat
- 7 places d'accueil de jour

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, en mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement :	94 000 960 8
Code catégorie :	[255] – Maison d'Accueil Spécialisée
Code discipline :	[964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code fonctionnement :	[11] – Hébergement complet internat [21] – Accueil de jour
Code clientèle :	[500] – Polyhandicap
Code mode de fixation des tarifs :	[57] – Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM
N° FINESS du gestionnaire :	94 081 032 8
Code statut :	[60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-31-00005

Arrêté n° 2021- 212 portant changement de dénomination de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY gestionnaire de l'ESAT LES CLAYES sis 14 rue Simone Weil - Les Clayes-sous-Bois (78340), pour HESTIA 78

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2021- 212

**portant changement de dénomination de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY
gestionnaire de l'ESAT LES CLAYES sis 14 rue Simone Weil
- Les Clayes-sous-Bois (78340),
pour HESTIA 78**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°90.711 du 12 juillet 1990 autorisant le fonctionnement du CAT Atelier Lumière sis 38 chemin des Vignes 78340 Les Clayes-sous-Bois pour une capacité de 54 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-09-00854 du 26 novembre 2009 portant la capacité totale du CAT à 81 places ;

VU l'arrêté 2012-40 du 12 mars 2012 autorisant le transfert de gestion de l'ESAT (anciennement CAT) LES CLAYES géré par A.P.H.M. au profit de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 approuvant le traité définitif de fusion absorption ;

VU le traité de fusion absorption signé le 15 octobre 2021 entre l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER et l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui prend le nom d'HESTIA 78 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la fusion absorption répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le changement de dénomination de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY, gestionnaire de l'ESAT LES CLAYES, pour HESTIA 78 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'ESAT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association ALTIA MAULDRE & GALLY sis 32, rue Sadi Carnot à RAMBOUILLET (78120), gestionnaire de l'ESAT LES CLAYES, sis 14 rue Simone Weil – LES CLAYES SOUS BOIS (78340), change de dénomination et devient HESTIA 78.

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de l'ESAT LES CLAYES est de 81 places destinées à des personnes en situation de handicap de 18 à 60 ans, ayant la capacité à travailler en structure de travail protégé et présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 002 192 9
Raison sociale	HESTIA 78
Adresse	32 rue Sadi Carnot à RAMBOUILLET (78120)
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 068 013 8
Raison sociale	ESAT LES CLAYES
Adresse	14 rue Simone Weil, 78340 Les Clayes-sous-Bois

Code catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Code discipline : 908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 34 - ARS / DG

ARTICLE 5^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 6^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2021

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-31-00006

Arrêté n° 2021- 213 portant changement de dénomination de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY gestionnaire de l'ESAT LA MAULDRE sis, 3 Chaussée Saint-Vincent à Maule (78580), pour HESTIA 78

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 213

**portant changement de dénomination de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY
gestionnaire de l'ESAT LA MAULDRE sis, 3 Chaussée Saint-Vincent à Maule (78580),
pour HESTIA 78**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-08-02231 du 17 octobre 2008 portant autorisation à l'association APEI BOIS MESNULS, sise le Bois des Mesnuls à MAULE (78580), de procéder à l'extension de 8 places portant la capacité de l'ESAT de la Mauldre, sis 3 Chaussée Saint Vincent à MAULE (78580) de 65 à 73 places pour l'accueil de travailleurs (hommes et femmes) de 18 à 60 ans, atteints d'un déficit intellectuel ;

- VU** l'arrêté n°2012-41 du 12 mars 2012 autorisant le transfert de gestion de l'ESAT LA MAULDRE géré par APEI BOIS MESNULS au profit de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY ;
- VU** l'arrêté n°2014-236 du 1^{er} décembre 2014 portant autorisation d'une extension de 5 places de l'ESAT LA MAULDRE, portant sa capacité totale à 78 places ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 et la délibération du conseil d'administration de ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 approuvant le traité définitif de fusion absorption ;
- VU** le traité de fusion absorption signé le 15 octobre 2021 entre l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER et l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui prend le nom de HESTIA 78 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la fusion absorption répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** que le changement dénomination de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY, gestionnaire de l'ESAT LA MAULDRE, pour HESTIA 78 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement de l'ESAT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association ALTIA MAULDRE & GALLY sis 32, rue Sadi Carnot à RAMBOUILLET (78120), gestionnaire de l'ESAT LA MAULDRE sis, 3 Chaussée Saint-Vincent à MAULE (78580), change de dénomination et devient HESTIA 78.

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de l'ESAT LA MAULDRE est de 78 places destinées à des personnes en situation de handicap de 18 à 60 ans, ayant la capacité à travailler en structure de travail protégé et présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 002 192 9
Raison sociale	HESTIA 78
Adresse	32 rue Sadi Carnot à RAMBOUILLET (78120)
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 070 126 4
Raison sociale	ESAT LA MAULDRE
Adresse	3 Chaussée Saint-Vincent, 78580 Maule

Code catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code discipline : 908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 34 - ARS / DG

ARTICLE 5^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 6^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-31-00004

Arrêté n° 2021- 214 portant approbation de
cession d autorisation des établissements
et services médico-sociaux
géré par l association CONFIANCE PIERRE
BOULENGER au profit de l association ALTIA
MAULDRE & GALLY qui devient HESTIA 78

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 214

**portant approbation de cession d'autorisation des établissements
et services médico-sociaux
géré par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER
au profit de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui devient HESTIA 78**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale mixte de l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER en date du 3 juillet 2021 et la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY en date du 15 octobre 2021 approuvant le traité définitif de fusion-absorption ;

- VU** le traité de fusion-absorption signé le 15 octobre 2021 entre l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER et l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui devient HESTIA 78 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** le dossier de demande de l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER en date du 26 juillet 2021, visant à la cession des autorisations de gestion des établissements et services médico-sociaux détenus par CONFIANCE PIERRE BOULENGER au bénéfice de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui change de nom pour HESTIA 78 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** le courrier de Monsieur Stéphane VERDON, président de l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER en date du 26 juillet 2021 relatif à la demande de cession d'autorisation de gestion des établissements et services médico-sociaux détenus par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER au bénéfice de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY qui change de nom pour HESTIA 78 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de fusion-absorption, qui prend effet au 1^{er} janvier 2022, entraîne la dissolution sans liquidation de l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER, et la transmission universelle du patrimoine, droits et engagements souscrits par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER au profit de l'association ALTIA MAULDRE & GALLY, qui prend le nom de HESTIA 78 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de fusion-absorption entraîne la cession d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, détenue par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER, au profit de l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER qui change de nom pour HESTIA 78;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter, par arrêté, la cession des autorisations de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que le projet de cession répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que la cession d'autorisation est effectuée à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement des établissements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession des autorisations des établissements et services médico-sociaux détenues par l'association CONFIANCE PIERRE BOULENGER est accordée au profit de l'association HESTIA 78, dont le siège social se situe 32 Rue Sadi Carnot à Rambouillet (78120) ;

ARTICLE 2^e :

Les établissements et services médico-sociaux suivants sont désormais gérés par l'association HESTIA 78 :

- l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) PIERRE BOULANGER (FINESS : 780804019) composé de 65 places destinées à des personnes en situation de handicap de 18 à 60 ans ayant la capacité à travailler en structure de travail protégé et atteintes d'une déficience intellectuelle, sis, 1 Allée des Grèbes 78610 Le Perray-en-Yvelines ;

- l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) LE CHENE (FINESS : 780825444) composé de 100 places destinées à des personnes en situation de handicap de 18 à 60 ans ayant la capacité à travailler en structure de travail protégé et atteintes d'une déficience intellectuelle, sis, 29 rue Gustave Eiffel à RAMBOUILLET (78120) ;

- l'Institut Médico-Educatif (IME) LE CASTEL (FINESS : 780690087) composé de 48 places destinées à l'accueil d'enfants âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme, sis 8 rue de l'Eglise 78125 GAZERAN ;

- l'Institut Médico-Educatif (IME) LE MOULIN (FINESS : 780690061) composé de 27 places destinées à l'accueil d'enfants âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, sis, 17 rue du Moulin 78690 Les Essarts-Le-Roi ;

- le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LA COURTE ECHELLE (FINESS : 780018362) composé de 20 places destinées à l'accueil d'enfants âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, sis, 49 rue du Muguet 78120 RAMBOUILLET.

ARTICLE 3^e :

Cette association est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Numéro FINESS	78 002 192 9
Raison sociale	HESTIA 78
Adresse	32 rue Sadi Carnot - 78120 RAMBOUILLET
Statut juridique	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 4^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements ou des services doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6^e :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-22-00028

Arrêté n° 2021- 216 portant approbation de cession des autorisations du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) situés à Saint-Ouen-l' Aumône (95310), gérés par l' APG au profit de l' ADAPT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTE N° 2021- 216

portant approbation de cession des autorisations du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) situés à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), gérés par l'APG au profit de l'ADAPT

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 94-173 du 2 février 1994 du Préfet du Val d'Oise autorisant le SESSAD situé sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310) à fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret n° 89-798 du 28 octobre 1989 pour une capacité de 15 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans souffrant de déficience intellectuelle ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2008 du Préfet du Val d'Oise-de-France autorisant l'Association pour la Promotion et la Gestion (APG) située 7 avenue de Verdun à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) à gérer et exploiter le CMPP, sis à la même adresse, destiné à accueillir des enfants et adolescents de la naissance à 20 ans, confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental relationnel ou affectif ;
- VU** le courrier du 28 janvier 2021 de l'association ADAPT (Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées) demandant la cession des autorisations et agréments du CMPP et du SESSAD de Saint-Ouen-l'Aumône, gérés par l'association APG, au profit de l'association ADAPT sise Tour Essor 14 rue Scandicci à Pantin (93500) ;
- VU** la délibération de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2021 de l'association APG approuvant la dissolution sans liquidation de l'association au profit de l'association ADAPT ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2021 de l'association ADAPT approuvant le traité d'apport partiel d'actif et l'ensemble des dispositions relatif aux modalités de gestion ;
- VU** le traité de fusion signé le 30 juillet 2021 de l'association APG et de l'association ADAPT entrant en vigueur à compter du 1^{er} août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'association APG et l'association ADAPT n'a pas d'incidence sur les comptes des deux établissements et n'est pas opposable aux autorités de tarification ;

CONSIDÉRANT que l'association ADAPT présente les garanties morales, techniques et financières pour assurer la gestion de ces deux établissements, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cette cession d'autorisation, effective à compter du 1^{er} août 2021, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code d'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession des autorisations du SESSAD et du CMPP situés 7 avenue de Verdun à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), détenues par l'APG, est accordée au profit de l'ADAPT sise 14 rue Scandicci à Pantin (93500).

ARTICLE 2^e : Le SESSAD, sis 7 avenue de Verdun à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), dispose d'une capacité totale de 15 places destinées à des enfants, adolescents et jeunes adultes âgées de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3^e : Le CMPP, sis 7 avenue de Verdun à Saint-Ouen-l'Aumône (95310), est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental, relationnel ou affectif.

ARTICLE 4^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du CMPP : 95 068 007 4

Code catégorie : 189 (Centre Médico Psycho Pédagogique)

Code discipline : 320 (Activité C.M.P.P)

Code fonctionnement (type d'activité) : 47 (Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences - personnes handicapées)

Code mode de fixation des tarifs : 05 (ARS - Non DG)

N° FINESS du SESSAD : 95 078 309 2

Code catégorie : 182 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (Prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)

Code mode de fixation des tarifs : 34 (ARS - DG)

N° FINESS du gestionnaire : 93 001 948 4

Code statut : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8° : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 22 décembre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-03-00005

Avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la
création d'unités d'enseignement en maternelle
pour enfants avec troubles du spectre de
l'autisme académie de Versailles

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET pour la création d'unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme ACADEMIE DE VERSAILLES

Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Curve, 13 rue de Landy
93200 Saint-Denis**

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : 6 janvier 2022

Date limite de dépôt des candidatures : 28 février 2022

**Pour toute question :
ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr**

Région Ile-de-France

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé 2018-2022 (PRS) et de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 (SNA), l'ARS Ile-de-France lance un appel à manifestation d'intérêt pour la création d'unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme au sein de l'Académie de Versailles (Yvelines et Essonne) pour la rentrée 2022.

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET OBJET DE L'AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

A. Contexte

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 prévoit le triplement des unités d'enseignement en maternelle (UEMA) pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la HAS et l'ANESM en 2012.

Dans le cadre de cette stratégie nationale, l'objectif en Ile-de-France est fixé à une ouverture de 34 nouvelles UEMA entre 2018 et 2022, en plus des 12 créés avant 2018. La transformation d'une UEMA en deux UEEA à Paris a porté cet objectif à 33 unités. A ce jour, après les AMI 2019, 2020 et 2021, 31 UEMA ont été sélectionnées, dont 23 déjà ouvertes et 8 ayant des ouvertures prévues en 2022. Il reste donc 2 UEMA à sélectionner sur la région francilienne, sur les départements des Yvelines et de l'Essonne.

L'Agence régionale de santé Ile-de-France, en lien avec l'Education nationale, lance un appel à manifestation d'intérêt pour la création de nouvelles unités d'enseignement en école maternelle en septembre 2022 sur l'Académie de Versailles.

Pour atteindre l'objectif francilien de créer, d'ici 2022, 33 UEMA, il reste à sélectionner 2 UEMA réparties comme suit :

Rectorats	Départements	Objectif création UEMA à 2022	UEMA restant à sélectionner d'ici 2022
Rectorat de Paris	75- Paris	4	0
Rectorat de Créteil	77- Seine-et-Marne	4	0
	93- Seine-Saint-Denis	4	0
	94-Val de Marne	4	0
Rectorat de Versailles	78-Yvelines	5	1
	91-Essonne	4	1
	92-Hauts de Seine	5	0
	95-Val d'Oise	3	0
	TOTAL	33	2

La répartition des lieux d'implantation a été décidée conjointement avec la direction générale de l'enseignement scolaire.

Textes de référence :

La candidature devra s'inscrire dans les dispositions du cahier des charges national prévu par l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41145>

La candidature devra également s'inscrire dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement (TND) 2018-2022 et des recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS) et plus particulièrement :

- recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre », (ANESM juillet 2008) ;
- recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) », (ANESM, juin 2009) ;
- recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Autisme et autres troubles du développement : Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », (HAS-ANESM, mars 2012) ;
- recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », (ANESM, décembre 2017)
- recommandations « Trouble du spectre de l'autisme, signe d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent », (HAS, 2018).

B. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places par extension non importante en établissement ou service médico-social (ESMS) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) en partenariat avec l'Education nationale.

Structures éligibles

Les UEMA concernées par le cahier des charges national ne pourront être portées que par des établissements ou des services médico-sociaux (ESMS) visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Seront privilégiés les instituts médico-éducatif (IME) et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ayant une compétence reconnue en termes d'accompagnement des jeunes avec TSA.

Le candidat apportera des références concernant :

- l'intérêt porté et les actions menées pour les troubles du spectre de l'autisme ;
- les actions réalisées permettant la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et de l'ANESM relatives à l'autisme dans le cadre de la gestion d'établissements ou services assurant l'accompagnement de personnes avec TSA.

C. Principales caractéristiques et critères de qualité exigés

Objectifs de l'UEMA

Les unités d'enseignement en maternelle, initiées et financées dans le cadre de la stratégie nationale autisme 2018-2022, ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 3 à 6 ans avec troubles du spectre

de l'autisme, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels, collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- d'interventions éducatives et thérapeutiques précoces, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Ces élèves sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficient, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se référant aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM.

Les enfants bénéficieront, dès que possible et autant que possible, de temps d'inclusion au sein de leur classe de référence.

Ces interventions sont réalisées par une équipe associant l'enseignant spécialisé et les professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

Lieu d'implantation

Les unités d'enseignement devront être implantées dans chacun des départements des Yvelines et de l'Essonne.

Dans le cadre de la sélection des projets la couverture du territoire constituera un élément déterminant.

Au regard de l'implantation de la structure de rattachement, de la densité de la population, le candidat devra préciser les communes ou la zone géographique où il peut intervenir dans le cadre de l'UEMA. A ce titre et pour guider sa réflexion, des cartographies des UEMA existantes et des UEMA sélectionnées en 2021 sont annexées au présent cahier des charges et via le lien internet suivant : https://santegraphie.fr/mviewer/?config=apps/uema_ueea.xml#. Il est attendu du candidat qu'il en prenne connaissance et en tienne compte dans sa proposition d'implantation.

Le candidat devra avoir pris attache auprès de la direction académique du département en la personne de l'IEN-ASH (cf. coordonnées ci-dessous) et de son référent au sein de la délégation départementale. Ce dernier aura la responsabilité de contacter la mairie, l'IEN de circonscription et l'ESMS pour envisager le lieu d'implantation et la mise à disposition des locaux.

Les contacts sont les suivants :

- **Yvelines (78)** : Caroline PLESEL-BACRI : ce.0780818r@ac-versailles.fr
- **Essonne (91)** : Thierry BOUR, thierry.bour@ac-versailles.fr

Territoires prioritaires

Des zones prioritaires ont été définies. Il est demandé au candidat de prendre en compte cette priorisation dans son choix d'implantation :

- **Pour les Yvelines (78)** : Centre Yvelines, Saint-Quentin, Grand Versailles.
- **Pour l'Essonne (91)** : sud de l'Essonne, secteur d'Etampes privilégié.

Public

L'unité accueillera 7 enfants. Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge du préélémentaire.

Le principe est celui d'une scolarisation à partir de l'année civile des 3 ans, et d'un accompagnement durant 3 années maximum, même si cette durée peut être révisée en cours de scolarisation pour divers motifs (accès à la scolarisation en milieu ordinaire, échec de la mise en œuvre du projet personnalisé ...).

Pour la première année de fonctionnement de l'UEMA, il est préconisé d'intégrer prioritairement des enfants ayant 3 ans durant l'année civile d'ouverture de l'unité, avec possibilité d'admettre des enfants de 4 ans.

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UEMA est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH.

Ces enfants devront avoir reçu au préalable un diagnostic de troubles du spectre de l'autisme qui sera accompagné d'une évaluation fonctionnelle.

Qualité de l'accompagnement proposé

Le candidat élaborera un projet spécifique de l'unité d'enseignement, respectant les recommandations de bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM, précisant notamment :

- la composition de l'équipe pluridisciplinaire dédiée ;
- le fonctionnement envisagé de l'UEMA (mode d'organisation, de coordination, de pilotage et de supervision) ;
- les méthodes et outils envisagés ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des enfants ;
- le lien et la place des familles ;
- les partenariats ;
- le plan de formation et ses modalités de mise en œuvre.

Une formation initiale devra être prévue en amont de l'ouverture de l'UEMA, associant professionnels de l'école, de l'UEMA et les parents.

Le budget

Le budget de fonctionnement est de 280 000€ en année pleine (crédits assurance maladie).

Le candidat fournira un budget prévisionnel détaillé pour l'unité, respectant le cadre réglementaire des ESMS ainsi que les préconisations du cahier des charges national qui précise les modalités de fonctionnement et de financement de cette unité.

2. AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET ET CAHIER DES CHARGES

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Cet avis ainsi que le cahier des charges national (instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme 2013-2017) sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/> (rubrique politique régionale/ contexte régional/ appel à projet).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **28 février 2022**.

Le **dossier type de candidature** à remplir sera envoyé gratuitement, dans un délai de 72 heures, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique uniquement, en mentionnant la référence « AMI-UEMA » en objet du courriel à l'adresse suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

AMI Académie Versailles UEMA 2022

3. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les dossiers seront analysés par l'ARS IDF en concertation avec l'Education nationale.

Une commission de sélection des dossiers comprenant l'ARS, l'Education nationale, émettra un avis, se réservant la possibilité de recevoir les candidats.

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) seront consultées pour cette sélection, le cas échéant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier. Le cas échéant il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour la partie administrative dans un délai de 15 jours ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

Thèmes	Critères	Cotation	
Présentation du promoteur (expérience et connaissance du territoire)	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public	30	50
	Projet co-construit avec les acteurs du territoire de santé	20	
Caractéristiques et fonctionnement de l'UEMA	Public accueilli, critères d'admission, modalités et acteurs impliqués dans le processus d'admission	10	100
	Mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) HAS et ANESM	10	
	Préparation de la rentrée scolaire	5	
	Projets personnalisés des enfants dans leurs différentes dimensions (élaboration, contenu, évaluation et réactualisation...)	10	
	Modalités d'inclusion (en classe ordinaire, récréation et cantine)	20	
	Accompagnement médical et thérapeutique proposé	10	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	10	
	Amplitude d'accueil des enfants	10	
	Suite du parcours (préparation à la sortie, partenariats envisagés...)	10	
Projets éventuels de recherche	5		
Moyens humains	Composition de l'équipe (type de professionnels, ETP), recours à des professionnels libéraux extérieurs	10	30
	Formations prévues en amont de l'ouverture et formation continue	10	
	Modalité de mise en œuvre de la supervision des pratiques (notamment fréquence et durée)	10	
Moyens matériels	Ecole d'implantation retenue	10	20
	Organisation des locaux	5	
	Aménagements, matériels spécifiques à l'UEMA	5	
TOTAL		200	200

4. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les dossiers remplis conformément à la trame type devront être réceptionnés au plus tard le 28 février 2022.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet par **voie dématérialisée** du fait des conditions sanitaires actuelles, avec envoi d'un accusé de réception à l'adresse générique suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

5. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature déposés devront être obligatoirement composés :

- Des documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- D'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- D'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- Du budget sous la nomenclature comptable en vigueur ;
- Du dernier rapport d'activité de la structure ;
- De tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle.

Les potentiels candidats devront également solliciter **l'envoi d'un dossier de demande-type auprès de l'ARS** à l'adresse générique suivante : ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr

Cette pièce obligatoire devra être jointe au dossier de candidature dûment complétée.

Fait à Saint-Denis, le 3 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-06-00003

ARRÊTÉ N°DOS 2022/048 portant autorisation
temporaire de lieu de recherches impliquant la
personne humaine« CLIP² Galilée »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS – 2022/048

portant autorisation temporaire

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la DG de l'ARS d'IDF à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **CLIP² Galilée** » sur le site de l'Hôpital Henri Mondor – 94010 CRETEIL Cedex ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 3 janvier 2022, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable pour une autorisation temporaire durant l'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation reçue le 24 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
« **CLIP² Galilée** »

Placé sous la responsabilité de :
Madame le Professeur Corinne HAIOUN

Adresse complète :
Hôpital Henri Mondor
1, Rue Gustave Eiffel
94010 CRETEIL Cedex

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un est distinct d'un lieu de soins et comprend des locaux situés au Bâtiment H (8ème étage). Ces locaux d'une superficie totale de 260 m² sont consacrés exclusivement à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques. Le lieu fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades adultes, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 5 mois. Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 06/01/2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-06-00015

ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 4968 portant autorisation
de création de lieu de recherches impliquant la
personne humaine Service d Hématologie
clinique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 4968

portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la DG de l'ARS d'IDF à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant la création du lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **Service d'Hématologie clinique** » sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière – 75013 Paris ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 29 novembre 2021, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et des pharmaciens inspecteurs de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
«**Service d'Hématologie clinique** »

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Sylvain CHOQUET

Hôpital Pitié-Salpêtrière
47/83 boulevard de l'Hôpital
75013 Paris.

ARTICLE 2^e: Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et comprend des locaux situés au RDC, 1^{er} et 2^{ème} étage du Bâtiment Georges Heuyer de l'établissement. Ces locaux d'une superficie totale de 836 m² seront consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques. Le lieu fonctionnera 24h/24 et 7j/7, et de 7h00 à 19h00 au niveau de l'unité d'hospitalisation de jour.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades, adultes et / ou enfants de 15 ans et 3 mois à 18 ans, correspondront à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e: Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e: Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.
Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 06/12/2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE